

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-DSC-R-2011 N° 13 du 21 Mars 2011

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civile

arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié le 5 août 2009 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1.

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté qui vient modifier la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006.

Article 2.

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3.

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4.

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5.

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du **1^{er} mai 2011**.

Article 6.

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes de Haute-Saône et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône .

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal L'est Républicain.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7.

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21 MARS 2011
Le préfet

Eric FREYSSSELINARD